

Décision n° 2025-0786
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 17 avril 2025
abrogeant la décision n° 2009-1148 de l’Arcep en date du 17 décembre 2009
attribuant à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone l'autorisation
d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande
3,4-3,6 GHz dans la collectivité territoriale de Mayotte

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), et L. 42-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration ;

Vu le courrier de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (ci-après « SRR ») en date du 11 avril 2025 demandant la restitution des fréquences qui sont attribuées à SRR dans la bande 3,4 - 3,6 GHz à Mayotte ;

Après en avoir délibéré le 17 avril 2025,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2009-1148 de l’Arcep en date du 17 décembre 2009, la société SRR est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio sur le département de Mayotte jusqu’au 24 juillet 2026.

Par un courrier en date du 11 avril 2025, la société SRR a demandé la restitution anticipée des fréquences attribuées par la décision n° 2009-1148 susmentionnée dans les sous-bandes 3 438 – 3 466 MHz et 3 538 – 3 566 MHz pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio.

Des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz font par ailleurs l’objet, ce même jour, d’une attribution pour la fourniture de services mobiles au public à trois opérateurs, dont la société SRR, sur le territoire de Mayotte.

Il résulte de ce qui précède, de l’examen du dossier, et au regard des objectifs de régulation prévus à l’article L. 32-1 du CPCE, notamment de l’objectif lié à l’utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques, que rien ne s’oppose dans les circonstances de l’espèce à ce que l’Arcep réponde favorablement à cette demande.

Ainsi, par la présente décision, l’Arcep abroge la décision n° 2009-1148 en date du 17 décembre 2009.

Décide :

Article 1. La décision n° 2009-1148 de l'Arcep en date du 17 décembre 2009 est abrogée.

Article 2. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SRR et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 avril 2025,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE